

No : R-3848-2013

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)**

Demandeur statut  
d'intervenant

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME**

*Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. Nature de l'intérêt et représentativité**

1. En date du 25 juin 2013, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse pour l'acquisition d'un service d'intégration éolienne ;
2. Cette demande fait suite à la décision D-2012-142, rendue au dossier R-3806-2012 lors duquel Énergie Brookfield Marketing s.e.c. demandait à la Régie l'annulation de l'appel de qualification QA/0 2012-01 déposé en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne ;
3. Dans sa décision procédurale D-2013-104, datée du 12 juillet 2013, la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-3848-2013 de faire parvenir leur demande d'intervention d'ici le 26 juillet 2013 ;

4. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME introduit la présente demande d'intervention afin de contribuer à l'examen de cette demande et s'assurer que les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable et de protection de l'environnement ;
5. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis maintenant vingt-cinq (25) ans et compte une centaine de membres en règle ;
6. En plus de mener des projets de recherche dans ces domaines, ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;
7. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont le Programme d'action régionale d'intervention en environnement (ARIME), l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine et la conception et la mise en oeuvre d'un bâtiment éco-durable revalorisé avec de hauts standards environnementaux ;
8. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. » ;
9. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution et le transport d'électricité;
10. Au présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable, ainsi que le respect des exigences légales et réglementaires encadrant l'acquisition d'un service d'intégration éolienne par le Distributeur ;

## II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

11. À la Régie de l'énergie, le GRAME s'est impliqué dans tous les dossiers portant sur les demandes d'approbation des plans d'approvisionnement du Distributeur (R-3470-2001, R-3550-2004, R-3648-2007 et R-3748-2010) ;

12. Le GRAME a également participé aux dossiers R-3525-2004<sup>1</sup>, R-3573-2005<sup>2</sup>, R-3676-2008<sup>3</sup>, R-3685-2009<sup>4</sup>, R-3689-2009<sup>5</sup>, R-3695-2009<sup>6</sup>, R-3700-2009<sup>7</sup> et R-3775-2011<sup>8</sup> portant sur des demandes du Distributeur liées à l'approbation de contrats d'approvisionnement et de grilles d'évaluation des appels d'offres ;

13. Au présent dossier, le GRAME souhaite traiter, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable, de la demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne du Distributeur ;

14. Le GRAME souhaite intervenir afin que les conclusions qui seront retenues par la Régie au présent dossier favorisent la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tout en respectant le cadre et le contexte réglementaire attribuable au service d'intégration éolienne ;

### *Enjeux*

15. Dans sa décision D-2013-104, la Régie a identifié divers enjeux de manière précise, afin d'orienter l'analyse de la demande du Distributeur<sup>9</sup> ;

16. En lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable, le GRAME entend traiter des enjeux suivants, tels que formulés par la Régie :

---

<sup>1</sup> *Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable*

<sup>2</sup> *Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*

<sup>3</sup> *Demande du distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03*

<sup>4</sup> *Demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres éolien issus de projets communautaires et autochtones (A/O 2009-01)*

<sup>5</sup> *Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013*

<sup>6</sup> *Approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres relatif à l'énergie produite par cogénération à la biomasse (A/O 2009-01)*

<sup>7</sup> *Demande d'approbation du programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques*

<sup>8</sup> *Demande d'approbation d'une entente globale de modulation*

<sup>9</sup> D-2013-104, p. 6 et 7, par. 17

I. Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux Décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec ?

17. Le GRAME souhaite s'assurer que les critères de sélections retenus respectent les décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec et souhaite participer activement à l'analyse de cet enjeu ;

18. Les décrets cités ci-dessus précisant que les services d'équilibrage et de puissance complémentaire doivent être souscrits auprès d'un fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité, le GRAME est d'avis que pour être conformes au décret, les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres doivent préciser que ces services proviennent d'unités de production situées au Québec, tel que l'indique le Distributeur dans sa preuve<sup>10</sup> et soumettra son analyse et recommandations le cas échéant sur cet élément;

19. Quant à la question de l'indissociabilité des services requis, tel que soutenu par le Distributeur dans sa preuve, le GRAME constate que dans sa décision D-2011-193, la Régie énonçait:

[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables.<sup>11</sup>

20. Le GRAME est en accord avec la position du Distributeur à cet égard et souhaite émettre ses commentaires, conclusions et le cas échéant, des recommandations sur cet élément. Sur cette question, le GRAME entend faire appel à m. Michel Perrachon pour préciser d'un point de vue technique, l'indissociabilité de ces services ;

21. Enfin, concernant plus précisément le Décret 352-2003, le GRAME souhaite s'assurer que le bloc d'énergie éolienne équivalent à 990 MW soit assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage ;

22. Le GRAME remarque que les besoins totaux en matière d'intégration éolienne se chiffrent à 1505 MW au 31 mai 2013. De ce total, 65 % proviendraient du premier bloc d'énergie éolienne, d'où l'importance de faire correspondre une proportion équivalente des caractéristiques du produit recherché avec une puissance hydroélectrique installée au Québec, notamment puisque le service d'équilibrage et la puissance complémentaire ou la garantie de puissance sont indissociables ;

---

<sup>10</sup> R-3848-2013, B-0004, page 15

<sup>11</sup> R-3775-2011, D-2011-193, par. 138

## II. L'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, est-elle appropriée?

23. Le GRAME émettra des commentaires sur les critères utilisés dans le processus de sélection des offres, notamment quant au choix de ne retenir qu'un critère monétaire à la deuxième étape et la conformité de ce choix avec la réglementation applicable au Distributeur lorsqu'il octroie des contrats d'approvisionnement à un fournisseur ;

24. À priori, le GRAME n'est pas en faveur de l'utilisation d'un seul critère monétaire à la deuxième étape. En effet, contrairement à la position du Distributeur, le GRAME soutient que le critère de développement durable devrait être retenu, considérant la décision D-2004-212 qui précise:

«La Régie décide que le critère [de développement durable] s'appliquera à tous les appels d'offres de long terme, qu'ils soient ou non ouverts à toutes les sources d'approvisionnement»<sup>12</sup> ;

25. Le GRAME soutient que ce critère, ainsi que les autres critères fixés par la Régie dans sa décision D-2004-212 (expérience pertinente, flexibilité, faisabilité du projet et solidité financière) doivent s'appliquer dans le cadre de l'appel d'offres d'intégration éolienne et de puissance complémentaire, et non pas uniquement dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production comme le soutient le Distributeur dans sa preuve<sup>13</sup>. Le GRAME entend faire valoir sa position de manière détaillée, de même que ses recommandations et conclusions sur cet enjeu ;

## III. Quelle est l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi 16 en regard du présent dossier?

26. La Loi 16 modifie la *Loi sur la Régie de l'énergie* en y insérant, entre autres, une nouvelle disposition maintenant prévue à l'article 74.1.1 de la Loi qui permet au gouvernement de dispenser le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres dans certains cas précis, notamment les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de certains blocs d'énergie déterminés par règlement ;

27. À ce jour, bien que le gouvernement n'ait pas adopté de règlement ou décret pour dispenser le Distributeur d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres, le GRAME soumettra une interprétation de l'article 5 de la loi 16 de manière à répondre à cette question de la Régie ;

## IV. La demande déposée en vertu de l'article 72 doit-elle également être déposée en vertu de l'article 74.1, compte tenu du fait que le Distributeur demande à la Régie d'approuver une grille d'analyse des soumissions?

---

<sup>12</sup> R-3525-2004, D-2004-212, p. 8

<sup>13</sup> R-3848-2013, B-0004, p. 16

28. Considérant que dans sa décision D-2005-076<sup>14</sup>, la Régie a énoncé qu'au sens de la Loi, le service d'équilibrage constitue un approvisionnement ;

29. Considérant que dans sa décision D-2011-193<sup>15</sup>, la Régie a conclu que les services d'équilibrage qui avaient été prévus dans l'entente globale de modulation (EGM) devaient faire l'objet d'appels d'offres, et ce conformément à l'article 74.1 de la Loi ;

30. Le GRAME émettra des commentaires en lien avec cette préoccupation de la Régie portant sur l'assise juridique de la demande d'approbation du Distributeur, étant d'avis qu'une demande d'approbation d'une grille d'analyse de soumissions fait normalement partie de la procédure d'appels d'offres et d'octroi fondée sur l'article 74.1 de la Loi ;

V. Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux décisions antérieures de la Régie à cet égard?

31. Bien qu'à priori le GRAME n'envisage pas traiter de cette question en détails dans une section distincte de son rapport d'analyse, ses représentants veilleront à émettre des commentaires, en lien avec cette préoccupation du respect des décisions antérieures de la Régie, tout au long de son analyse ainsi que lors de l'argumentation finale, en lien avec les enjeux qu'il abordera ;

VI. Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne

32. Le Distributeur soutient que les caractéristiques du produit recherché et requis afin de succéder à l'entente 2005 sont conformes aux exigences réglementaires ;

33. Sous réserve de son analyse et de ses commentaires à venir, le GRAME est à priori en accord avec les énoncés de la preuve présentée par le Distributeur pour les raisons qui seront énoncées dans son rapport. De plus, le GRAME entend notamment présenter dans une section de son rapport la nécessité d'approuver ces caractéristiques pour des raisons techniques. Le GRAME a retenu son analyste externe senior spécialisé en exploitation du réseau de transport, m. Michel Perrachon pour aborder les questions techniques relatives à cet enjeu ;

### **III. Présentation de la preuve et argumentation**

34. Le GRAME entend participer à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique ;

---

<sup>14</sup> p. 6

<sup>15</sup> par. 142

35. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

36. Le GRAME a également retenu les services de monsieur Michel Perrachon, analyste externe spécialisé en exploitation du réseau de transport d'électricité ;

37. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste interne, de madame Valentina Poch, qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional ;

#### **IV. Frais, budget prévisionnel et communications**

38. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

39. Le budget de participation est déposé en annexe de la présente demande d'intervention, conformément aux instructions de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2013-104 ;

40. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie à la coordonnatrice des programmes, aux coordonnées suivantes :

**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Qc H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve\_paquet@videotron.ca

**Mme Valentina Poch (Coordonnatrice des programmes)**

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : valentina.poch@grame.org

41. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3848-2013 ;

42. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3848-2013.

Le 26 juillet 2013

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Québec, H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226

Télécopieur : 450-687-8181

Courriel : genevieve\_paquet@videotron.ca